

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ PUBLICS

ACCORD CADRE / MISSION D'ETUDE DE FAISABILITE ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE STRATEGIQUES, FINANCIERES, TECHNIQUES ET JURIDIQUES D'UN NOUVEAU PROJET DE DEVELOPPEMENT URBAIN DE LA VILLE DE SEVRAN

Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics

Titulaire: Groupement conjoint NOVA CONSULTING / FTPA / STEM CO / mandataire non solidaire NOVA CONSULTING sise 37, rue Saint Louis de l'île- 75004 PARIS

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 28 et 76 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 janvier 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la mission d'études de faisabilité et d'assistance à maîtrise d'ouvrage stratégiques, financières, techniques et juridiques pour la réalisation d'un nouveau projet urbain au sein de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle de l'accord cadre mono attributaire conclu pour une période allant de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2013

CONSIDERANT la remise des plis ne comportant qu'un seul dépôt;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant l'accord cadre à une seule société qui lui ouvre le droit d'être consultée pour la passation des marchés subséquents conclus pendant la durée de validité de l'accord cadre. Les prix des prestations seront déterminés par les marchés subséquents;

CONSIDERANT le groupement conjoint NOVA CONSULTING/ FTPA / STEM CO dont le mandataire non solidaire est NOVA CONSULTING sise, 37 rue Saint Louis de l'île-75004 PARIS présentant une offre économiquement avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer au groupement NOVA CONSULTING/ FTPA/ STEM CO le présent accord cadre et lui donne le droit d'être consulté pour la passation des marchés subséquents conclus pendant la période de validité de l'accord cadre pour la mission d'études de faisabilité et d'assistance à maîtrise d'ouvrage stratégiques, financières, techniques et juridiques pour un nouveau projet urbain au sein de la ville de Sevrans.

ARTICLE 2 : DIT que l'accord cadre est conclu pour une période partant de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2013.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
 - Affichée conformément à la réglementation en vigueur
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
 - Notifiée aux personnes concernées
- Groupement conjoint NOVA CONSULTING/FTPA
STEM CO /mandataire non solidaire NOVA CONSULTING

Fait à SEVRAN, le 30 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 30/03
- publié le : Du 30/03 au 06/04/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET D'HYGIENE
Lot 3 : produits d'entretien spécifiques garage voirie
Marché à procédure Adaptée passé en application de l'article 28 du Code des
Marchés Publics.

Titulaire : HP CHIMIE sis Zac des Epalits – 42610 SAINT ROMAIN LE PUY

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le code des marchés publics, en ses articles 10,28 et 77 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 19 janvier 2012 au BOAMP, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour la fourniture et la livraison de produits d'entretien et d'hygiène et notamment pour les produits d'entretien spécifiques garage voirie ;

CONSIDERANT, la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande avec un minimum fixé à 2 500 € HT et un maximum 5 000,00 € HT par an ;

CONSIDERANT, le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société HP CHIMIE sise Zac des Epalits – 42610 SAINT ROMAIN LE PUY comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

CONSIDERANT que la durée du marché est de 1 an à compter de la notification, reconductible une fois par tacite reconduction soit une durée globale de 2 ans ;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier le lot n°3 relatif à la fourniture de produits d'entretien spécifiques garage voirie à la société HP CHIMIE sise Zac des Epalits – 42610 SAINT ROMAIN LE PUY,

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché est de 1 an à compter de la notification, reconductible une fois par tacite reconduction soit une durée globale de 2 ans ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le

30 MARS 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 2 AVR. 2012
- publié le : du 30/3 au 6/4/12